



Critères de qualité de la KGAST

I. Introduction

Les fondations de placement ne sont autorisées à utiliser le label de qualité « Fondation KGAST » que si elles

- reconnaissent intégralement et sans réserve les principes suivants et satisfont sans restriction aux exigences qui y sont stipulées.
- sont légitimement représentées par leur secrétaire à la Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement (KGAST).

La subordination aux critères de qualité de la KGAST repose sur une décision formelle de l'organe suprême de la fondation de placement qui souhaite s'y soumettre; l'original de la décision doit être transmis au secrétariat de la KGAST.

II. Dispositions générales

1. Définition de la notion de fondation de placement

² Sont considérées comme des fondations de placement les institutions qui servent la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 53g LPP.

2. Cercle des investisseurs

¹ Les fondations KGAST doivent en principe être ouvertes à toutes les institutions de prévoyance suisses au bénéfice de privilèges fiscaux. Sont considérées comme ouvertes les fondations de placement dont le cercle des investisseurs n'est pas fermé à priori et qui autorisent tous les investisseurs satisfaisant aux critères prévus dans leur réglementation à souscrire des prétentions.

² Les limitations pour des raisons politiques, idéologiques et confessionnelles ne sont pas admises.

III. Principes éthiques

3. Intérêts et protection des investisseurs

¹ La priorité est accordée à la protection des investisseurs et à la sécurité de leurs placements. Les intérêts des investisseurs doivent être systématiquement protégés contre les

éventuels intérêts personnels des individus, des institutions et des organes chargés du placement et de la gestion des valeurs patrimoniales.

² Le respect des directives de placement est contrôlé périodiquement par une instance indépendante de la direction de la fondation et de l'Asset Management (Legal, Compliance, Risk Control, selon la structure organisationnelle), mais au minimum une fois par mois (pour les groupes de placement immobilier et de Private Equity: au moins une fois par trimestre). Les résultats du contrôle sont communiqués à la direction de la fondation ou – si nécessaire – au président du conseil de fondation.

4. Transparence

¹ Les fondations KGAST permettent à leurs investisseurs de disposer d'un aperçu de leurs placements et de la structure de leurs coûts.

² Les fondations KGAST s'engagent notamment à publier les données suivantes:

- Volume et composition des groupes de placement
- Genre et volume de tous les produits dérivés souscrits
- Genre et volume des placements indirects
- Genre et étendue des emprunts
- Gérant de portefeuille des groupes de placement

³ Les fondations KGAST s'engagent également à:

- Se conformer aux « Directives relatives au calcul et à la publication du "Ratio des charges d'exploitation TER KGAST" des groupes de placement des membres de la KGAST »
- Se conformer aux directives sur les informations professionnelles «Kennzahlen von Immobilien-Sondervermögen (Anlagegruppen) in Anlagestiftungen» (*uniquement en allemand*)
- Publier des informations sur la différence entre le prix d'émission et de rachat, d'une part, et la valeur liquidative, d'autre part (« Spread »)

⁴ Les fondations KGAST s'engagent à publier les rétrocommissions versées et reçues. Il doit ressortir des indications si des rétrocommissions reçues ont été créditées sur la fortune d'un groupe de placement.

5. Refus de garanties

Les fondations KGAST refusent de fournir des garanties sur les cours, les produits et les rendements. Des exceptions à cette règle sont admises pour autant que de telles garanties découlent du placement lui-même (instruments dérivés, assurance de portefeuille, etc.).

6. Égalité de traitement de tous les investisseurs

Tous les investisseurs doivent être traités sur un pied d'égalité. Les dérogations à ce principe de l'égalité de traitement doivent être justifiées objectivement ou découler des principales dispositions réglementaires de la fondation (notamment des statuts, du règlement ou des prospectus).

7. Transactions personnelles

¹ Les transactions personnelles englobent toutes les transactions en instruments financiers effectuées pour le compte propre des personnes chargées du placement et de la gestion des valeurs patrimoniales ainsi que du conseil y relatif. Sont assimilées à des transactions personnelles les transactions effectuées par ces personnes pour le compte de tiers, sauf si ces tiers sont l'employeur ou toute autre entreprise liée à ce dernier de manière contractuelle ou économique.

² La conclusion de transactions personnelles est en principe autorisée sous réserve du paragraphe 3 du présent article.

³ Sont considérés comme des abus et donc comme des transactions personnelles interdites:

- l'exploitation d'informations d'initié ayant pour but l'enrichissement personnel. En font notamment aussi partie le Front Running et le Parallel Running
- la réalisation de placements au détriment de la fondation ou de ses membres.

8. Acceptation d'avantages pécuniaires personnels

Les avantages pécuniaires personnels acceptés par les organes de la fondation ou par des personnes sous contrat avec la fondation doivent être publiés si leur octroi est en relation directe avec la fonction personnelle ou contractuelle des bénéficiaires. Les petites attentions et les cadeaux occasionnels ne sont pas soumis à ce devoir de publication.

9. Exercice des droits de l'actionnaire et des créanciers

Le conseil de fondation fixe la manière dont les droits de l'actionnaire et des créanciers doivent être exercés.

¹ Il peut prévoir de renoncer à l'exercice des droits des actionnaires s'il s'agit d'affaires de routine ou que ces droits doivent être exercés dans le sens des propositions du conseil d'administration.

² Les droits des actionnaires et des créanciers doivent être exercés dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Le conseil de fondation peut déléguer à la direction la compétence d'exercer les droits des créanciers, il doit toutefois pouvoir disposer en tout temps d'un droit d'injonction.

IV. Dispositions relatives à l'organe de révision

10. Conditions professionnelles

¹ Seule une entreprise de révision placée sous la surveillance de l'Etat selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) peut fonctionner comme organe de révision.

² Les personnes qui dirigent la révision doivent être au bénéfice d'une expérience attestée dans le domaine des placements conformément à l'OPP 2.

11. Indépendance de l'organe de révision

¹ L'organe de révision et la fondation KGAST doivent être totalement dissociés en termes de personnel, d'organisation et de finances.

² La fondation de placement ne peut déterminer à l'avance la durée et le montant alloués à la révision.

V. Paramètres

12. Normes

¹ Les fondations KGAST s'engagent à calculer les données clés de leur activité – en particulier la performance, le risque et la fortune des groupes de placement – selon des normes uniformes.

² Pour leurs groupes de placements immobiliers, les fondations KGAST établissent des données dont le calcul se base sur le document d'information « Paramètres des portefeuilles collectifs immobiliers dans les fondations de placement ».

13. Comparaison

Les données calculées conformément à l'art. 12, al. 1 ci-dessus sont comparées par une société externe indépendante. Les résultats de cette comparaison sont publiés.

VI. Prétentions

14. Émission et rachats

¹ Les prix d'émission et de rachat doivent être calculés et publiés au moins une fois par semaine. Dans le cas de placements à liquidité limitée (Hedge Funds, Private Equity, immobilier, hypothèques, etc.), une autre périodicité peut être fixée pour le calcul et l'évaluation.

² Sauf erreur ou omission, il est impossible de refuser aux cofondateurs de souscrire des émissions et des rachats aux conditions publiées. Les exceptions à cette règle, par ex. dans le cas d'événements extraordinaires, doivent être mentionnées dans les statuts ou le règlement, resp. dans le prospectus du groupe de placement concerné.

³ La différence éventuelle entre le prix d'émission et la VNI, respectivement entre le prix de rachat et la VNI doit être créditée à la fortune du groupe de placement.

⁴ En ce qui concerne la souscription ou le rachat de droits, des commissions peuvent être prélevées par des tiers pour couvrir leurs charges.

VII. Sanctions

15. Avertissement

Les fondations de placement qui ne respectent pas les présentes règles de conduite se verront enjointes de supprimer les anomalies dans les six mois ou au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée des cofondateurs. La direction de la KGAST est compétente en la matière.

16. Procédure d'exclusion

¹ L'autorisation d'utiliser le label de qualité « Fondation KGAST » peut être retirée aux fondations de placement qui n'obtempèrent pas dans le délai imparti à la mise en demeure au sens de l'art. 15 ci-dessus ou qui récidivent. Dans ce cas, la direction de la KGAST engage une procédure d'exclusion conformément aux statuts.

VIII. Validité, révision

17. Validité, révision

¹ Les présentes directives ont été édictées lors de l'assemblée constitutive des membres de la KGAST le 18 novembre 2002 et sont entrées en vigueur à cette date. Elles ont été révisées pour la dernière fois par l'assemblée des membres de la KGAST le 30 janvier 2014.

² Une révision des présentes directives est soumise à l'approbation d'une majorité des deux tiers des membres de la KGAST présents.

Zurich, le 13 novembre 2014

Le président: Thomas Keller

Le directeur général: Kurt Brändle